CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.215 du 9 février 2000

A. 83.678/XI-6096

En cause : XXX
ayant élu domicile
7700 Mouscron,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 avril 1999 par XXX qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19 avril 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 1999 fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne assistée de Me P. MAES, avocat et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de dossier administratif; qu'en conséquence, par application de l'article 21, alinéa 3, desdites lois coordonnées, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils soient manifestement inexacts, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que le demandeur, né le 16 mars 1966, de nationalité marocaine, expose qu'il a contracté mariage le 4 août 1998 au Maroc avec H.B., née le 26 novembre 1972, de nationalité marocaine, établie en Belgique, qu'il est entré dans le Royaume le 11 novembre 1998 muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable 30 jours délivré par l'ambassade de Belgique à Rabat, que son précédent conseil est décédé avant d'avoir pu accomplir les démarches nécessaires à la prolongation de la durée de validité de ce visa et qu'il a fait l'objet, le 19 avril 1999, d'un ordre de quitter au plus tard le 5 mai 1999, le territoire de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Italie, de l'Autriche et de la Grèce pour le motif suivant :

" Article 7, alinéa 1er, 1/, de la loi (du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et article 21 de l'arrêté royal (du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers): demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi: l'intéressé n'est pas en possession de visa valable sur son (indiquer le document faisant défaut) passeport national (Regroupement familial).";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la violation notamment du principe général de droit qui impose à l'autorité administrative de statuer dans un délai raisonnable, de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui constitue un cas d'application de ce principe général de droit et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué qui découle de l'application de ces principes"; qu'il prend un deuxième moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation notamment du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, de la violation de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 alinéa 1 - 2/, de l'article 57/11, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (précitée) ainsi que de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (précité) et de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que ces moyens, qui ne précisent pas en quoi l'acte attaqué aurait concrètement violé les dispositions et principes qui y sont visés, méconnaissent l'article 2, § 1er, 2/, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section

d'administration du Conseil d'Etat; qu'ils ne sont pas recevables ni, partant, sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation du principe de bonne justice et de la loi du 15 décembre 1980 (...) et notamment de l'article 10-4/" en ce que, époux d'une ressortissante marocaine établie en Belgique, il est, en cette qualité, autorisé au séjour;

Considérant, sur la première branche, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Strasbourg le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens familiaux du demandeur mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation; que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du demandeur;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il résulte de l'exposé des faits que le demandeur séjournait dans le Royaume, au moment de la notification de l'acte attaqué, de manière irrégulière puisque son visa était expiré et qu'il n'avait introduit aucune demande de regroupement familial sur la base de son mariage avec une ressortissante marocaine établie en Belgique; que suivant l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui déclare se trouver dans l'un des cas

prévus à l'article 10 n'est autorisé au séjour que s'il est porteur des documents requis pour son entrée; que si, aux termes de l'article 43 de la loi, la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour ne peut à elle seule justifier l'éloignement du territoire d'un étranger ressortissant des Etats membres des Communautés européennes, une telle disposition ne figure pas dans la loi en ce qui concerne les étrangers ressortissants d'autres Etat; qu'il en résulte que l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne doit, pour pouvoir séjourner régulièrement dans le Royaume, non seulement produire le document prouvant qu'il est entré régulièrement sur le territoire belge, mais aussi détenir une autorisation de séjour en cours de validité; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le demandeur prend un quatrième moyen "de l'absence d'indication dans l'ordre de quitter le territoire de la qualité du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences";

Considérant que l'absence des mots "de l'Intérieur" après les mots "le délégué du Ministre" n'affecte en rien la légalité de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

<u>Article 1er</u>.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le neuf février deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.